



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté n° 2019 -175/ PREF /SG du 25 avril 2019
fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux
pour l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019**

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral et notamment ses articles R.27, R.29, R.30 et R.39 ;

Vu la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Madame Sylvie FEUCHER ;

Vu le décret du 21 janvier 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Mikaël DORE ;

Vu l'arrêté n°SG/S-2019-003 du 11 février 2019 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Mikaël DORE, Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

3. Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

- affiches format maximal 594 × 841 mm: 186,12 € le mille ;
- affiches format maximal 297 × 420 mm: 113,74 € le mille.

Le tarif des affiches dont les dimensions seraient inférieures aux formats maximaux indiqués ci-dessus se verra appliquer une réduction proportionnellement à leur surface. Les travaux de composition et d'impression des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

4. Apposition des affiches :

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'apposition des affiches sont fixés comme suit :

- affiche au format maximal de 594 × 841 mm: 2,20 € l'unité ;
- affiche au format maximal de 297 × 420 mm: 1,30 € l'unité.

Les frais d'apposition des affiches supporteront le taux normal de TVA.

Les frais d'apposition des affiches seront réglés dans la limite du nombre d'affiches réglementaires (soit le double du nombre d'emplacements réels d'affichage par commune pour chaque type d'affiches). Il ne sera remboursé que le nombre d'affiches effectivement apposées dans la limite du nombre d'affiches réglementaires.

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public.

Article 3 :

Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4:

Le remboursement aux candidats têtes de liste s'effectuera sur présentation de pièces justificatives.

Les factures correspondant à ces dépenses, **libellées au nom du candidat** tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser :

- **pour le remboursement des frais d'impression des circulaires, bulletins et affiches** : au ministère de l'intérieur – DMAT – Bureau des élections et des études politiques – Place Beauvau 75800 PARIS cedex ;
- **pour le remboursement des frais d'apposition des affiches** : à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Bureau des élections – 23 rue de Spring – Concordia – 97150 SAINT MARTIN.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019, sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 :

Seuls les candidats tête de liste qui obtiendront au moins 3 % des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais d'impression et d'affichage des documents électoraux aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

1. Circulaires :

Les circulaires des candidats tête de liste sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est de 70 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. Le contenu de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale. Le format est de 210 millimètres × 297 millimètres. Les circulaires doivent être livrées sous forme désencartée. Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés, comme suit:

Circulaires recto le mille Hors-Taxe (HT)	Circulaires recto-verso le mille Hors-Taxe (HT)
18,33 €	22,45 €

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

2. Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est de 70 grammes au mètre carré. Le format des bulletins de vote est de : 210 millimètres × 297 millimètres. Les bulletins de vote sont imprimés au format paysage. Les bulletins de vote comportent le titre de la liste et les noms et prénoms des candidats dans l'ordre de leur présentation.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit:

BV recto le mille Hors-Taxe (HT)	BV recto-verso le mille Hors-Taxe (HT)
15,89 €	19,38 €

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le Secrétaire général

Mikaël DORE



Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication ou sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr